



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 58317

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les craintes que soulève chez les bénévoles l'application du décret du 30 août 1991 modifiant les conditions de formation des secouristes appelés à participer à des équipes de secours organisées en relation avec les services publics. La mise en place de cette réforme pourrait, selon eux, conduire à une relativisation du rôle des bénévoles au bénéfice des professionnels du secours, puisque le temps et la quantité de travail de formation exigés par ce type d'intervention risquent d'apparaître trop lourds. D'autre part, les ressources financières dont disposent les associations de secourisme pourraient ne pas être suffisantes pour l'achat des matériels plus performants et mieux adaptés à ce type d'intervention dit de premier secours. Il lui demande donc quelles réponses pourraient être apportées à ces interrogations.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et son arrêté d'application du 8 novembre 1991 ont sensiblement modifié les conditions de formation des secouristes. Cette réforme a fait l'objet d'une très large concertation auprès des ministères concernés et des associations nationales agréées par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. La rédaction finale du décret a été unanimement approuvée par les membres de la commission nationale du secourisme. Le but de cette réforme est de pouvoir former le plus grand nombre de personnes à réagir efficacement face à une victime en détresse physique. L'enseignement dispensé en matière de secourisme plus performant, et mieux adapté à la disponibilité des candidats, est modulaire, progressif et intégré. Il est également adapté à l'évolution de la pédagogie et des techniques. Les nouveaux textes réglementaires prévoient que les sessions de formation se réalisent dans un délai plus court (douze heures en moyenne) par groupe de douze élèves. Elles sont dirigées par un médecin, dont la présence n'est pas obligatoire à toutes les séances ; c'est le moniteur qui conduit l'intégralité d'une session. Les secouristes appelés à participer aux secours organisés sous le contrôle de l'autorité publique doivent détenir le brevet national des premiers secours qui exige douze à quinze heures de formation et le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipes qui nécessite quarante-huit heures de formation. C'est dire que le temps réservé aux formations est pratiquement équivalent à celui nécessaire aux secouristes qui, avant la parution du décret du 30 août 1991 précité, souhaitaient être intégrés dans une équipe de secours. En effet, ces personnes titulaires du brevet national de secouriste devaient justifier en plus de la mention « réanimation ». S'agissant de matériel d'enseignement, les associations disposaient déjà de mannequins pour l'enseignement et la pratique du bouche-à-bouche et du massage cardiaque externe. Les nouveaux textes ne prévoient pas l'obligation de se doter de matériels onéreux mais, pour la nouvelle formation, dont l'objectif est de former des personnes appelées à être intégrées dans des équipes de secours organisées, il est préconisé l'utilisation de matériels d'enseignement plus adaptés. En effet, le sort d'une personne en détresse physique est souvent lié au comportement gestuel des sauveteurs qui interviennent en premier secours, d'où l'importance de la qualité de l'enseignement dans ce domaine. L'Etat ne subventionne pas directement l'achat de ces matériels dont la charge reste aux associations formatrices. En effet, les groupements associatifs

peuvent trouver leur ressource dans la participation financiere versee par les candidats au moment de leur inscription au cours de formation. Toutefois, les subventions allouees par l'Etat aux associations formatrices sont attribuees au prorata des formations realisees annuellement par chacune d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58317

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2404